



association nationale  
des étudiants  
du québec

2336, ch. ste-foy, ste-foy, québec 10.  
Tél: (418) 658-5711

### MODIFICATIONS AUX STATUTS DE L'ANEQ

Modifications issues des amendements adoptés en V<sup>ème</sup> Congrès

A l'article 12 il faut ajouter en g) "Elire les membres du Conseil Exécutif". Les alinéas g à p déjà existants deviennent les alinéas h à q. Il faut de plus ajouter à l'alinéa o (anciennement l'alinéa o) les mots "et du Conseil Exécutif" après les mots "Conseil Central".

A l'article 22, il faut ajouter à la fin les mots "et des membres du Conseil Exécutif".

A l'article 23, les alinéas a et c disparaissent, les alinéas b, d, et e devenant respectivement les alinéas a, b et c.

A l'article 25, il faut biffer les mots "et détenir une lettre de créance de celui-ci", et ajouter la phrase "Il doit provenir d'une association membre en règle de l'ANEQ et être ratifié par ladite association."

A l'article 29 il faut biffer les mots "par et à l'intérieur du Conseil Central et ratifiés", et ajouter après les mots secrétaire-général de l'ANEQ", les mots "le secrétaire à l'information de l'ANEQ".

Il faut insérer un nouvel article entre les présents articles 29 et 30. Ce nouvel article prendra le numéro 30, tandis que les articles 30 à 46 deviennent respectivement les articles 31 à 47. Ce nouvel article se lit comme suit:

#### Art. 30: Eligibilité

Pour être éligible le candidat doit :

- a) Provenir d'une association membre
- b) Recevoir l'appui de son association
- c) Recevoir l'appui de la moitié plus un des associations membres présentes lors du Conseil Régional tenu pendant le Congrès de juin.

Il faut modifier dans les statuts et règlements l'appellation du Secrétaire de l'ANEQ qui devient le Secrétaire-Général. Ci-dessous la liste des articles dans les statuts et règlements où il faut effectuer ce changement.

Statuts: Art. 17 alinéa c  
Art. 19 alinéa a  
Art. 27  
Art. 28  
Art. 36  
Art. 41 alinéa b

Règlements: Section 3 alinéas 5 et 6  
Section 5 alinéas 2, 3 et 4

De même pour le trésorier qui devient le secrétaire-trésorier:

Statuts: Art. 41 alinéa b  
Art. 32

Règlements: Section 6 alinéa 6 a)

Conséquemment une nouvelle description du poste de secrétaire de l'ANEQ est proposée en lieu et place de celle déjà existante à l'article 31 des statuts:

Art. 31: Secrétaire-Général:

- a) Veille aux intérêts généraux de l'association.
- b) Est le porte-parole officiel de l'association.
- c) Représente l'association auprès de tout autre organisme.
- d) Est responsable du bon fonctionnement du Conseil Central et du Conseil Exécutif.
- e) Est responsable de la correspondance générale envoyée par l'association.
- f) Signe tout document officiel au nom de l'association.

De plus il faut incorporer aux statuts une définition du poste de secrétaire à l'information, et ce à l'article 32, les autres articles étant décalés en conséquence.

Art. 32: Secrétaire à l'information:

- a) Est l'attaché de presse officiel de l'ANEQ.

Les modifications suivantes seraient dans les pouvoirs dévolus au Conseil Central et Congrès National respectivement, soient les articles 24 et 12.

1- Que le Conseil Central ait le pouvoir de reconfirmer, et ce, jusqu'au Congrès National statutaire suivant, le mandat d'un membre du Conseil Exécutif ayant perdu son statut d'étudiant dans l'institution d'où il provenait, dans les cas d'expulsion ou de non-réadmission par l'administration.

2- Que le Congrès National ait le pouvoir de renouveler pour une période ne dépassant Juin , le mandat du secrétaire général de l'ANEQ, si celui-ci s'est vu expulsé ou non-réadmis par l'administration de son institution. Le renouvellement se fera aux conditions suivantes:

- a) Que le secrétaire-général présente les pièces prouvant son expulsion ou sa non-réadmission.
- b) Que tous les critères normalement en vigueur lors d'une élection à ce poste soient respectés, sauf le statut d'étudiant.
- c) Que le secrétaire-général ait l'appui de son association locale.
- d) Que le conseil central ait reconfirmé son mandat jusqu'au Congrès National en cours.

Advenant que le Congrès National refuse de renouveler le mandat du Secrétaire-Général, une élection aura lieu à ce poste. Le secrétaire-général alors élu aura un mandat expirant en Juin.

- b) Est responsable du bon fonctionnement du BNIR et des BRIRs.
- c) Est en charge de la recherche pour le Congrès, le Conseil Central et le Conseil Exécutif.
- d) Voit à la bonne circulation de l'information à l'intérieur et à l'extérieur de l'association.
- e) Est le rédacteur-en-chef du Journal de la Majorité.
- f) Est l'agent de liaison entre la PEN et le Conseil Central et le Conseil Exécutif.



association nationale  
des étudiants  
du québec

2336, ch. ste-foy, ste-foy, québec.10.  
Tél: (418) 658-5711

## MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS DE L'ANEQ

Modifications issues des amendements adoptés en V<sup>ème</sup> Congrès:

Dans ce projet de modifications, les sections 2 et 3 des présents règlements ont été fondues en une seule, les sections 4 à 7 devenant les sections 3 à 6 et une nouvelle section 7 s'intercalant entre les sections 6 (nouvelle numérotation) et 8.

### 1- LA DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL CENTRAL

1. Le secrétaire-général de l'ANEQ est responsable de la formation du Conseil Central. Il doit réunir les membres du nouveau Conseil Central trois semaines après l'élection de ceux-ci lors du Congrès National de juin.
2. Les élections ou nominations par les Conseils Régionaux des délégués au Conseil Central se tiennent durant le Congrès National de juin de chaque année.
3. Les procédures d'élection ou de nomination relèvent des Conseils Régionaux; cependant, pour être délégué au Conseil Central, tout candidat doit être présent à la réunion du Conseil Régional lors de l'élection ou de la nomination et doit répondre aux critères d'éligibilité indiqués dans les statuts de l'ANEQ.
4. S'il survient une vacance à un des postes du Conseil Central, on procède à une nouvelle nomination ou élection en Conseil, Régional, celle-ci devant être entérinée au Congrès National suivant

### 2- ELECTION DES MEMBRES DE L'EXECUTIF:

1. Les postes à combler sont ceux de secrétaire-général de l'ANEQ, de secrétaire-trésorier de l'ANEQ, de secrétaire à l'information de l'ANEQ et de deux (2) officiers.
2. Peut être candidat à un poste de membre de l'exécutif tout étudiant dont l'association locale est membre de l'ANEQ.
3. Tout candidat à un poste de membre de l'exécutif doit être présent à l'assemblée du Congrès National qui procède à l'élection, et répondre aux critères d'exigibilité indiqués dans les sta-

tuts de l'ANEQ.

4. Tenue de l'élection:

- a) Le président et le secrétaire d'assemblée du Congrès sont ex-officio président et secrétaire d'élection
- b) Après la tenue des Conseils Régionaux, les secrétaires de ceux-ci remettent la liste des candidats au président d'élection.
- c) A la reprise du Congrès, le président annonce les candidats aux différents postes.
- d) Les candidats bénéficient de cinq (5) minutes pour se présenter au Congrès.
- e) Après les présentations des candidats, le vote se fait sur appel nominal des délégations par le président d'élection, chaque délégation ayant droit à un seul de vote par poste à combler.
- f) Un candidat est déclaré élu s'il a obtenu la majorité absolue des voix exprimées.
- g) Si aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin, ne demeurent en lice au deuxième tour que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.
- h) S'il survient une vacance à l'exécutif, le Conseil Central la comblera temporairement jusqu'au Congrès suivant, qui procédera à l'élection, mutatis mutandis.

7- REGLEMENTS TOUCHANT L'ENVOI DES DOCUMENTS RELATIFS AUX REUNIONS DU CONGRES NATIONAL ET DU CONSEIL CENTRAL

1. Les documents intégraux et l'ordre du jour d'un Congrès National devront parvenir aux associations membres et non-membres au moins quinze jours, avant la tenue de celui-ci. En cas d'impossibilité de se conformer à ce délai, le Congrès devra être retardé d'autant de jours que nécessaire.
2. La date et l'ordre du jour des Conseils Centraux élargis devront être connus au moins une semaine à l'avance.
3. Les procès-verbaux des Congrès Nationaux et des réunions du Conseil Central devront être envoyés aux associations membres et non-membres dans un délai de 4 semaines après la tenue des dites réunions.